

**Règlement Général
des Cimetières
De La Ville de
Tours**

Préambule : Dénomination des Cimetières – Droit à sépulture - Page 6

TITRE 1 – GENERALITES

Chapitre 1 - Organisation et missions du service - Page 8

Chapitre 2 - Accès des personnes - Page 9

Chapitre 3 - Accès des véhicules - Page 11

Chapitre 4 - Responsabilités - Page 12

TITRE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS ET CONCESSIONS

Chapitre 1 – Affectation des terrains et choix de l'emplacement - Page 14

Chapitre 2 – Concessions - Page 14

Article 1 - Délivrance - Page 14

Article 2 - Durée - Page 15

Article 3 - Superficie - Page 15

Article 4 - Nature de la concession - Page 15

Article 5 - Tarifs - Page 16

Article 6 - Renouvellement - Page 16

Article 7 - Droits attachés aux concessions - Page 17

Article 8 - Conversion (allongement de la durée) - Page 17

Article 9 - Rétrocession - Page 17

Article 10 - Superposition - Page 18

Chapitre 3 – Abandon des concessions - Page 18

Article 1 - Absence de renouvellement - Page 18

Article 2 - Abandon d'une concession occupée - Page 18

Article 3 - Abandon d'une concession non occupée - Page 19

Article 4 - Concession en état d'abandon - Page 19

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 – Inhumations	- Page 23
Article 1 - Mise en bière	- Page 23
Article 2 - Horaires et périodes de convois	- Page 24
Article 3 - Dispositions générales	- Page 24
Article 4 - Délais	- Page 25
Article 5 - Procédure	- Page 26
Article 6 - Inhumation en fosse	- Page 27
Article 7 - Inhumation en caveau traditionnel	- Page 27
Article 8 - Inhumation en caveau autonome	- Page 28
Chapitre 2 – Exhumations, Réunions de corps, Réduction de corps	- Page 30
Article 1 - Demande d'exhumation, réunion de corps, réduction de corps	- Page 30
Article 2 - Délais	- Page 30
Article 3 - Taxes et vacations	- Page 31
Article 4 - Procédure	- Page 31
Article 5 - Déroulement des opérations	- Page 32
Article 6 - Mesures d'hygiène et de sécurité	- Page 32
Article 7 - Traitement des cercueils	- Page 33

TITRE 4 – TRAVAUX ET ORNEMENTS SUR SEPULTURES

Chapitre 1 – Travaux	- Page 35
Article 1 -Procédure	- Page 35
Article 2 - Période d'exécution	- Page 36
Article 3 - Sécurité du chantier	- Page 36
Article 4 - Précautions pour sépultures voisines	- Page 36
Article 5 - Dépôt de monuments	- Page 37
Article 6 - Règles d'urbanisme et esthétique des monuments	- Page 37
Article 7 - Matériaux utilisés	- Page 38
Article 8 - Nettoyage du chantier	- Page 38
Article 9 - Contrôle des travaux	- Page 38
Article 10 - Dégradations à la suite de travaux	- Page 38

Chapitre 2 – Objets funéraires et plantations	- Page 39
Article 1 - Signes distinctifs	- Page 39
Article 2 - Inscriptions	- Page 39
Article 3 - Plantations – Dépôts de fleurs	- Page 39
Article 4 - Entretien	- Page 39
Article 5 - Legs pour entretien	- Page 39

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE
--

Chapitre 1 – Columbarium	- Page 41
Article 1 - Destination	- Page 41
Article 2 - Durée	- Page 42
Article 3 - Dispositions techniques	- Page 42
Article 4 - Gestion de la concession	- Page 43
Article 5 - Echéance de la concession	- Page 43
Article 6 - Abords des columbaria	- Page 44
Chapitre 2 – Concessions cinéraires en sous-sol	- Page 44
Chapitre 3 – Jardin du Souvenir	- Page 45
Article 1 - Dispositions relatives à la stèle	- Page 45
Article 2 - Règles de gravure	- Page 46
Chapitre 4 – Enfouissement d'urnes	- Page 47

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Nous, Maire de la Ville de TOURS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 2213-15 ainsi que les articles L 2223-1 à 2223-46, L 2542-2 et L2542-10 à L2542-13,

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 225 -17 ; 225-18 ; 433-21-1 ; 433-22 ; R 610-5 ; R 645-6 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

CONSIDERANT

- qu'il convient de prendre les mesures de police des cimetières de Tours dans le domaine du maintien de l'ordre et de la décence des inhumations et exhumations

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la Ville de TOURS le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux.

ARRETONS

Le règlement des cimetières communaux comme suit :

PREAMBULE

DENOMINATION DES CIMETIERES

Les Cimetières de la Ville de TOURS sont dénommés :

- Cimetières intra-muros :

- la Salle
- Saint - Symphorien
- Sainte - Radegonde

- Cimetière extra-muros :

- Cimetière paysager de TOURS-SUD.

DROIT A SEPULTURE

Ont droit à la sépulture, les personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées à TOURS quel que soit leur lieu de décès,
- 3) qui ont droit à une concession de famille dans les Cimetières de TOURS quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5) séjournant en maison de retraite et préalablement domiciliées à TOURS.
- 6) domiciliées à ESVRES (pour le cimetière de TOURS-SUD)

Toute inhumation d'animaux dans un cimetière communal, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession, est interdite, y compris sous forme de cendres.

TITRE 1

GENERALITES

Chapitre 1 - ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE

La gestion des cimetières est rattachée administrativement à la Direction des Services à la Population.

Les services chargés de cette mission sont :

1 – Le Service administratif des cimetières (antenne 19/20 de l’Hôtel de Ville) pour :

- les tâches administratives
- la délivrance des concessions funéraires et leur renouvellement
- la perception des droits d'inhumation et taxes afférentes à ces opérations
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations
- la tenue des archives afférentes à ces opérations

2 – Le Service technique des cimetières pour :

- la police générale des opérations funéraires et des cimetières
- l'entretien général des cimetières
- la mise en place et la maintenance d'équipements funéraires dans les cimetières, en gestion directe ou en autorité de contrôle, dans un souci de bonne tenue générale , de sécurité et de décence.

Dans le cadre de la mission de police et de surveillance, la Direction des Services à la Population est dotée de personnel qui est tenu :

- 1) de veiller au respect du règlement général des Cimetières notamment par les entreprises intervenantes,
- 2) de veiller à ce qu'il ne soit commise aucune dégradation, usurpation, profanation de sépulture, aucune contravention aux lois et règlements,
- 3) d'assurer les opérations nécessaires aux inhumations et exhumations pour lesquelles la Ville a été sollicitée et de participer à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code général des Collectivités territoriales,
- 4) de signaler à son responsable toute anomalie constatée, d'établir un compte rendu pour toutes les contraventions et délits dont il aurait connaissance,
- 5) d'exécuter les travaux d'entretien et de veiller au bon état de propreté des cimetières, des allées et des espaces non concédés.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- 1) de s'immiscer individuellement, directement ou indirectement, dans la construction ou la restauration des monuments funéraires,
- 2) de s'approprier personnellement tout matériau ou objet provenant des concessions échues ou non. Il doit remettre, le cas échéant, au gardien de service, les objets trouvés,
- 3) de recommander aux visiteurs une quelconque entreprise de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières,
- 4) de solliciter une gratification quelconque,

Le personnel doit se comporter à tout moment avec la décence et le respect dus aux lieux eu égard à la douleur des familles.

Chapitre 2 - ACCES DES PERSONNES

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 1er Octobre au 31 Mars de 8 H à 17 H 30
- du 1er Avril au 30 Septembre de 8 H à 19 H.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- 1) aux personnes en état d'ébriété,
- 2) aux quêteurs et marchands ambulants, aux photographes non munis d'une autorisation
- 3) aux enfants mineurs non accompagnés,
- 4) à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,

5) aux visiteurs qui seraient accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art. 174 du code de la Famille et l'Aide Sociale, ou équivalente.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il peut être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient à l'occasion, ou en dehors des obsèques.

Tout ou partie du cimetière peut être fermé pour raison exceptionnelle nécessitant cette décision, notamment afin d'assurer la confidentialité des opérations d'exhumations.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront conduits à quitter le cimetière.

Il est expressément interdit :

- 1) de se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors de cérémonies funèbres pour lesquelles des autorisations auront été accordées,
 - 2) de fouler les terrains servant de sépultures,
 - 3) d'escalader les monuments ou grilles des tombeaux,
 - 4) de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs,
 - 5) de jeter des détritiques en dehors des bacs réservés à cet effet,
 - 6) de récupérer dans les bacs à détritiques, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
 - 7) de sortir, sans autorisation préalable, des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
 - 8) d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes, sauf pour des travaux préparatoires liés à une inhumation ou une exhumation,
 - 9) d'écrire ou de tracer quelque signe que ce soit sur les monuments,
 - 10) de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
 - 11) de jouer, boire, manger, chasser, courir.
 - 12) de nourrir les animaux en jetant ou en déposant des aliments quels qu'ils soient, d'installer ou aménager des abris pour animaux
 - 13) de s'y livrer sans autorisation préalable à des opérations photographiques ou vidéo,
- et généralement de commettre tout acte contraire à l'ordre public et la décence due aux lieux.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière et dans l'enceinte des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière soit aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières proposer une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresse ou de prospectus de tarifs aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. De manière générale nul ne pourra fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme que ce soit et quelques procédés que ce soit, ni stationner aux portes d'entrée des cimetières, ni aux abords des sépultures ou les allées.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

Toute personne venant au cimetière munie d'un panier, un cabas, un sac ou tout autre récipient ne contenant pas d'objet ou de plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, doit le déposer à la conciergerie de service, et le reprendre à la sortie, sans rétribution au personnel.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture est invitée à entrer au bureau du responsable qui prévient la police municipale.

Chapitre 3 - ACCES DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, mobylettes, bicyclettes etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville à l'exception :

- des véhicules municipaux
- des véhicules particuliers des intervenants funéraires.

En cas d'opposition des contrevenants, avis immédiat est donné à la police qui prendra les mesures qui conviendront.

Des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession. Ces autorisations municipales sont renouvelables tous les ans, sur demande.

Elles doivent être présentées lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière. Les titulaires de ces autorisations doivent se conformer aux horaires d'ouverture au public.

Tous les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doivent observer les règles du Code de la route et rouler au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules ou remorques admis dans le ou les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité.

Lors de l'inhumation d'une personne célèbre l'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière concerné.

Ils y entreront par les portes désignées par l'administration Municipale. Tous les véhicules doivent toujours se ranger et céder impérativement le passage aux convois.

La circulation des véhicules est interdite les dimanches et jours fériés.

Chapitre 4 - RESPONSABILITES

L'administration n'est aucunement responsable en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Il existe des compagnies d'assurance couvrant de tels risques.

1) Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, les familles intéressées en sont informées.

2) Si un monument ou tout autre objet situé sur la concession menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en est donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux indispensables. Passé le délai imparti, l'administration y fait procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la Ville fait opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être mise en cause.

3) La Ville en tant qu'autorité de police ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

TITRE 2

AFFECTATION

DES TERRAINS

ET DES

CONCESSIONS

Chapitre 1 - AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Des emplacements sont affectés :

- aux terrains non concédés, pour les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou pour les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus, non réclamés.
- aux sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans les conditions exposées par ledit règlement.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui, à cet effet, dans l'ordre des demandes, exclusivement.

La localisation des sépultures est définie par la désignation du carré et du numéro de l'emplacement ou du cadastre.

Le choix de l'emplacement d'une concession et de son orientation, n'est pas un droit du concessionnaire, ils sont déterminés par l'autorité municipale.

Il doit respecter les consignes techniques et d'alignement qui lui sont données.

L'administration municipale peut à tout moment, en cas de réaménagement complet de carrés dans les cimetières, proposer des transferts de concessions en accord avec le titulaire ou ses ayants droit. Dans ce cas, les frais liés au transfert seront à la charge de la commune. En cas de transfert hors cimetière communal, les seuls frais pris en charge par la Ville se limitent à la dépose de l'équipement au dessus du sol et aux frais d'exhumation.

Chapitre 2 - CONCESSIONS -

Article 1 - DELIVRANCE D'UNE CONCESSION

La personne qui désire obtenir une concession de terrain doit en faire demande au Maire et se présenter à l'antenne administrative des cimetières. L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal est subordonné aux dispositions des articles L2223-3 et L2223-13 du C.G.C.T. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais éventuels de timbre et d'enregistrement exigibles resteront à la charge du concessionnaire.

Pour une inhumation autre que la première, de corps, de cercueil contenant des restes mortels, ou d'urne, un droit de superposition sera perçu au tarif en vigueur le jour de la superposition en fonction de la durée de la concession.

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte et au vu d'un pouvoir écrit, signé par elles, les formalités nécessaires.

Article 2 – DUREE –

- Les concessions funéraires sont attribuées pour une durée de :
 - 10 ans
 - 15 ans
 - 30 ans
 - 50 ans

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

Article 3 – SUPERFICIE –

- les concessions en fosse pleine terre ou en caveau ont une superficie minimale de deux mètres carrés.

Cependant, il peut être attribué des concessions d'une superficie inférieure lorsqu'elles sont destinées à l'inhumation d'un enfant.

Article 4 – NATURE DE LA CONCESSION –

- Seul le concessionnaire est habilité à désigner les personnes bénéficiaires.
- Concession individuelle : seule la personne désignée pourra y être inhumée,
- Concession collective et limitative : seules les personnes énumérées dans l'acte pourront y être inhumées, à l'exclusion de toute autre,
- Concession de famille : pourront y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire) le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants ou ayants droit sur justification de leur qualité d'héritiers. Cette concession est indivise.
- L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte d'origine peut être demandée par le titulaire de la concession et donne lieu à une modification du contrat de concession.

Article 5 - TARIFS -

Le Conseil Municipal fixe et actualise par délibération le tarif des concessions.

Le prix d'une concession de terrain est réparti de la manière suivante :

2/3 au profit de la Ville

1/3 au profit du Centre Communal d'action Sociale de TOURS.

Article 6 - RENOUELEMENT

Le renouvellement est subordonné, le cas échéant, à la réalisation des travaux maintenant la concession en bon état.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession. Les tarifs sont révisés en principe tous les ans par le Conseil municipal.

Le Maire n'est pas tenu d'aviser les familles de l'échéance de leur concession mais celles-ci seront néanmoins informées, dans la mesure du possible.

Il appartient aux familles de demander le renouvellement de la concession au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

Exceptionnellement, le renouvellement anticipé d'une concession est possible sous deux conditions cumulatives :

- d'une part, la demande de renouvellement doit se situer dans les cinq ans précédant la date d'échéance de la concession,
- d'autre part, la demande doit être justifiée par une inhumation devant être effectuée immédiatement.

En conséquence, si la demande de renouvellement se situe dans les cinq ans précédant la date d'échéance, et si elle a pour objet une inhumation, le renouvellement de la concession est autorisé avant sa date d'échéance.

Article 7 - DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS –

Une concession est hors commerce.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le conjoint a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'autre conjoint était titulaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le titulaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation que la sienne ne sera autorisée dans cette concession.

Article 8 - CONVERSION (ALLONGEMENT DE LA DUREE) -

Les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée.

La somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 9 – RETROCESSION –

Elle s'applique en cas de transfert d'une concession existante vers une nouvelle concession.

La concession doit être libre de tout corps ou de toute urne, et les frais d'exhumation sont à la charge du demandeur.

Le remboursement de la concession transférée a lieu sur la base des 2/3 au profit de la Ville, et n'est effectif qu'au delà de 8 euros. Les aménagements en sous-sol et en surface ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 10 - SUPERPOSITION -

Pour chaque nouvelle inhumation dans une concession existante, un droit de superposition est perçu dont le tarif est fixé en fonction de la durée de la dite concession.

Toutefois un seul droit est perçu en cas d'inhumations réalisées de façon simultanée .

Chapitre 3 - ABANDON DES CONCESSIONS –**Article 1 - ABSENCE DE RENOUVELLEMENT -**

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, le terrain concédé et ses aménagements (en sous-sol et en surface) font retour à la commune après le délai de deux ans qui suit la date d'expiration de la concession, sans autre avis.

Article 2 - ABANDON D'UNE CONCESSION OCCUPEE

Seul le titulaire de la concession peut procéder à la rupture de son contrat et donc à un abandon de sa concession. Cela suppose qu'au préalable, celle-ci doit être libérée de tout corps, les frais d'exhumation étant à la charge du demandeur.

L'abandon de concession ne donne lieu à aucun remboursement.

Le titulaire a obligation, à ses frais, de remettre en l'état d'origine la concession abandonnée. Au cas où le terrain n'a pas été remis dans son état d'origine, le retour à la commune des aménagements est de plein droit au terme des deux ans suivant la demande.

Dans le cas d'un abandon par anticipation d'une concession temporaire autre que par le titulaire, la Ville ne pourra disposer de l'emplacement, qu'après un délai de 2 ans suivant l'échéance prévue à l'origine.

Article 3 – ABANDON D'UNE CONCESSION NON OCCUPEE –

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession vide de toute sépulture, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville qui en disposera librement.

Seul le titulaire de la concession peut procéder à la rupture anticipée de son contrat et à l'abandon de sa concession. La Ville pourra disposer immédiatement de la concession.

Article 4 - CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

(50 ans - 100 ans et perpétuelles)

4 - 1 - Conditions de la reprise :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Toutefois la procédure prévue par les articles L.2223-4 , R.2223-13 à R.2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (article L.2223-17 du C.G.C.T.)

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concession dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 2223-12 à R 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau des Cimetières (en Mairie) et au bureau de l'accueil du Cimetière ainsi qu'à la préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public (article R2223-17 du C.G.C.T.)

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R 2223-13 et R 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17 le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17. (article R2223-18).

4 - 2 - Demande d'abandon du titulaire ou des ayants droit en cours de procédure de reprise -

Si le titulaire, ses ayants droit en cas de décès du titulaire ou l'un deux se portant fort des autres ayants droit éventuels abandonne sa concession en cours de procédure de reprise, celle-ci cesse immédiatement et le retour du terrain et des aménagements à la commune est de plein droit. La commune prend en charge l'exhumation des restes mortels dans des conditions identiques à celles prévues en fin de reprise.

Pour toutes les concessions revenant à la commune, le traitement des restes mortels est effectué dans les conditions suivantes :

- Dépôt à l'ossuaire des ossements ou des cendres.

TITRE 3

OPERATIONS FUNERAIRES

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi sont autorisées à accomplir les travaux énoncés comme relevant du service extérieur des Pompes Funèbres.

Chapitre 1 INHUMATIONS -

ARTICLE 1 - MISE EN BIÈRE -

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil présentant les garanties d'une qualité suffisante définies par les normes en vigueur.

Règles concernant le cercueil :

Pour des considérations d'hygiène, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (art R2213-25 CGCT)

Épaisseur du cercueil : dérogation possible.

L'épaisseur peut être ramenée à 18 mm minimum après finition, à condition que le cercueil soit équipé d'une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable dans les cas où :

- il y a crémation
- la durée de transport du corps est inférieure à deux heures,
- le transport n'excède pas quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation.

Dérogation pour matériaux autres que le bois :

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Chaque cercueil ou urne cinéraire est identifié.

Cette identification fournie par le prestataire des pompes funèbres porte le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres veillent à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat Civil du lieu du décès.

Article 2 - HORAIRES ET PERIODES DES CONVOIS

lieu : Les inhumations assurées par le service technique des cimetières ont

- du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
- le samedi : de 10 h à 15 h

Toutefois en dehors de ces plages horaires les inhumations sont assurées par les prestataires de pompes funèbres habilités dans la limite des heures d'ouverture des cimetières.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou danger pour l'hygiène ou la santé publique.

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Les inhumations dans les concessions particulières

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service technique des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne peut être modifié.

Les inhumations dans le carré militaire

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions de l'article L 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les inhumations en terrain non concédé

Des espaces sont réservés dans les cimetières de la Ville pour l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain non concédé ne peuvent être repris qu'après un délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation.

Aucune concession ne peut être accordée dans les terrains non concédés, sauf à procéder à une exhumation et à une "réinhumation" dans un autre emplacement concédé du cimetière, les frais étant à la charge du demandeur.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins, ou dans des caveaux étanches.

Restes mortels

A l'occasion d'une inhumation, quelle que soit la nature de la concession, tous restes mortels déjà réunis et trouvés épars, doivent obligatoirement être replacés dans une boîte à ossements, en présence du gardien. Le règlement de celle-ci reste à la charge des familles.

Article 4 - DELAIS -

Inhumation en caveau provisoire

La ville, moyennant le versement mensuel d'une location, met à la disposition des familles un caveau provisoire permettant de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des concessions déjà existantes pour lesquelles il est nécessaire de procéder à des modifications ou à des exhumations.

La demande de mise en caveau provisoire doit préciser la durée du dépôt. Elle est formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation est délivrée par le Maire du lieu de dépôt.

Tout dépôt supérieur à six jours à compter du décès entraîne l'obligation de placer le corps dans un cercueil hermétique conformément à la législation en vigueur.

En aucun cas, le dépôt ne peut excéder un an.

Passé ce délai, un arrêté est établi et le cercueil est placé en terrain non concédé.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, dans le cas où des émanations ou des écoulements se produiraient, la mairie peut ordonner de procéder à l'inhumation en terrain ordinaire sans que la famille puisse avoir aucun recours contre la Ville.

Les droits versés et dus pour la période écoulée restent acquis par la Ville.

Des cercueils exhumatoires peuvent être déposés en caveau provisoire dans les mêmes conditions que les cercueils visés ci-dessus.

La tarification correspondant à la période d'utilisation (tout mois commencé est dû) est révisée chaque année en même temps que l'ensemble des taxes et prestations pour les cimetières.

Délai d'inhumation en fosse ou en caveau

L'inhumation a lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France.
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu d'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires (art R2213-33 cgct)

Ces délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence, de décomposition rapide du corps du défunt, ou encore si le décès est intervenu en période d'épidémie ou causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin agréé, la mention "inhumation d'urgence" devant figurer nécessairement sur l'autorisation de fermeture remise par l'Officier d'Etat-Civil.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

Article 5 - PROCEDURE -

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles ou l'entreprise habilitée doivent présenter à l'antenne des cimetières, tous les documents nécessaires au moins vingt-quatre heures (jour ouvrable) avant le jour de l'inhumation.

Toute entreprise doit s'adresser à la conciergerie avant d'entrer dans l'enceinte du cimetière et avant d'effectuer toute intervention.

Elle doit être en mesure de présenter à tout moment sa demande d'intervention de travaux validée.

A l'entrée du convoi, une copie de l'autorisation d'inhumer doit être remise au gardien du cimetière.

Les modes d'inhumation sont choisis par les familles au moment de l'octroi de la concession. Toutefois leur nature initiale ne peut être transformée par quelque construction ou aménagement que ce soit : (caveau, mini case, case en sous oeuvre ou autre).

Article 6 - INHUMATION EN FOSSE -

Les dimensions de la concession sont de 1 m x 2 m.

La profondeur de la fosse est de - 1 place : 1,50 m
 - 2 places : 2,00 m
 - 3 places : 2,50 m

Au-delà de la 3ème place, aucun creusement n'est autorisé.

Les fosses doivent être distantes de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

La construction de caveaux sur ces emplacements est interdite.

Article 7 - INHUMATION EN CAVEAU TRADITIONNEL -

Les caveaux traditionnels sont maintenus sous réserve que la nature du terrain le permette. Après exhumation ou inhumation, l'ouverture doit être modifiée, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques. Elle se fait à ciel ouvert à chaque fois que possible. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le caveau est ouvert dans l'allée. Une autorisation doit être demandée au service des Cimetières et un droit de voirie complémentaire est perçu.

Article 8 - INHUMATION EN CAVEAU AUTONOME -

Rappel : obligatoire au Cimetière de TOURS SUD, où la mise en oeuvre de caveaux non étanches ou de fosses est interdite sur l'ensemble du site compte tenu de la nature du sous-sol.

ARTICLE 8 - 1 - NORME NF ou CE en vigueur -

Les caveaux doivent respecter les normes en vigueur et chaque élément constitutif doit porter l'estampille de la norme applicable et sa date de fabrication.

Si un nouveau matériau est proposé, les caveaux qui ont recueilli l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique sont acceptés. Si la réglementation évolue, les caveaux doivent en respecter les dispositions.

ARTICLE 8 - 2 - NOMBRE D'EMPLACEMENTS -

Les caveaux devront offrir, selon les cas, 1, 2 ou 3 cases. Les caveaux doubles ne sont pas autorisés. Ils peuvent être par contre juxtaposés.

ARTICLE 8 - 3 - EQUIPEMENT DES CAVEAUX -

L'équipement minimum des caveaux est le suivant :

- un système antinuissances complet, avec le dispositif d'évacuation vers l'extérieur protégé des intempéries,
- 1 bac de recueil, par emplacement, de 60 litres minimum, en ABS non chloré, incinérable,
- les barrettes ou les dalles de maintien des bacs au nombre de 4 minimum par emplacement superposé,
- le cas échéant, si le système d'ouverture ne permet pas une inhumation horizontale, une case sanitaire.
- les filières d'élimination de ces futurs déchets sont indiqués par le fournisseur.

ARTICLE 8 - 4 - MISE EN OEUVRE -

Pour la mise en oeuvre, qui doit s'effectuer dans le respect des dispositions générales relatives aux travaux, les spécificités suivantes sont de plus, à respecter :

- un lit de pose en sable, gravillon ou béton de 15 cm d'épaisseur au minimum;
- le remblaiement après pose du caveau en grave ou sable ciment dosé à 3 % de ciment au minimum, ou en béton, compactés ou vibrés. Ce remblaiement s'effectue jusqu'à 15 cm environ du haut de la bordure de voirie sur une largeur minimum de 10 cm, ou plus si nécessaire, pour compenser la poussée des eaux ;
- si nécessaire, notamment pour compenser la poussée verticale des eaux, les aciers de liaison entre le caveau et les matériaux de remblaiement ;
- le remplissage de la partie supérieure, sur 5 cm environ, en gravillon 4/10 du Loir ;
- le dispositif de protection de la sortie du système antinuissance (par exemple, regard en béton avec grille amovible).

Lors de la première mise en oeuvre de caveau, l'entreprise retenue par le concessionnaire fournit les plans et notes de calcul justifiant les dispositions techniques retenues. Ces mêmes documents sont également transmis à chaque modification ultérieure.

Le lieu de stockage des matériaux et matériels est défini en accord avec le Service des Cimetières.

ARTICLE 8 - 5 - CALAGE ALTIMETRIQUE -

En altimétrie, le dessus du couvercle du caveau sera au même niveau que le haut de la bordure de voirie voisine.

Les caveaux sont posés avec une pente orientée soit vers la voirie, soit vers les espaces verts situés à l'arrière.

ARTICLE 8 - 6 - ETANCHEITE DU COUVERCLE -

Le couvercle doit être parfaitement étanche et le joint avoir les qualités techniques d'étanchéité maximum pour permettre une ouverture sans difficultés.

A chaque ouverture, il est contrôlé et remplacé si nécessaire.

ARTICLE 8 - 7 – PRÉ-SEMELLE

La pose d'une pré-semelle est obligatoire afin de préserver la dalle de fermeture du caveau et de poser le cas échéant tout type de monument sur la pré-semelle. Aucune fixation, de quelque nature que ce soit, ne doit avoir lieu sur le dessus ou le côté du caveau autonome.

ARTICLE 8 - 8 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A CHAQUE INHUMATION -

Lors d'une inhumation, les dispositions complémentaires suivantes sont prises :

- remplacement du filtre ou son remplissage selon le système anti-nuisances retenu ;
- remplissage du bac de recueil par les produits de dégradation.

Un contrôle de l'étanchéité générale du caveau est effectué à chaque ouverture par le service des cimetières qui prend ou fait prendre toute mesure nécessaire à la garantie de cette étanchéité.

ARTICLE 8 - 9 - REMISE EN ETAT DES VOIRIES -

Les voiries et bordures de voiries sont remises en état après chaque intervention par l'intervenant qui a procédé aux travaux.

ARTICLE 8 - 10 - NON CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT -

Si le caveau n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le Service des Cimetières peut différer une inhumation jusqu'à la mise en conformité dudit caveau.

CHAPITRE II - LES EXHUMATIONS, LES REUNIONS DE CORPS ET LES REDUCTIONS DE CORPS

Article 1 - DEMANDE D'EXHUMATION, DE REUNION DE CORPS ET DE REDUCTION DE CORPS

Aucune exhumation, réunion ou réduction de corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. En cas de désaccord ou de litige au sein des familles, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après avis du Tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

La demande d'exhumation, de réunion ou de réduction de corps doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de sa qualité ou par son mandataire dûment accrédité.

Dans l'ordre :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces

Article 2 - DELAIS -

Les dispositions relatives aux autorisations et aux délais ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

- Exhumation à moins de 5 ans

1) - Il ne peut s'agir que d'une exhumation de cercueil et en conséquence elle ne peut avoir lieu que si le cercueil est intact

2) - L'exhumation, la réduction ou la réunion de corps n'est donc autorisée qu'au delà des 5 ans.

Article 3 - TAXES ET VACATIONS -

Toute exhumation donne lieu à la perception auprès des familles
au profit de la Ville :

- d'une taxe municipale d'autorisation à exhumer dont le tarif est voté par délibération municipale

funéraires : au profit des agents de la police nationale chargée des opérations

- d'une vacation (sauf exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire) également votée par le Conseil Municipal.

1° Une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour :

- une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation.

2° Une vacation pour :

- une exhumation

- une exhumation, une réduction ou une réunion de corps suivie d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière,

- une exhumation une réduction et une réunion de corps suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune.

3° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de réinhumation dans le même cimetière ou un autre cimetière de la commune.

4° Deux vacations pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune.

Article 4 - PROCEDURE -

La demande d'autorisation d'exhumation, de réunion ou de réduction de corps doit être déposée au service des cimetières et porter le nom de l'intervenant, titulaire d'une habilitation en cours de validité.

L'exhumation n'intervient qu'après la constitution complète du dossier.

Le service des cimetières fixe le jour et l'heure de l'exhumation en fonction des possibilités du demandeur, des contraintes de service et des disponibilités de la police.

La demande d'intervention est remise par le gardien à l'opérateur choisi par la famille.

Le service des Cimetières s'assure de la présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

L'intervenant funéraire doit accomplir les formalités administratives notamment pour les transferts de restes mortels hors cimetières communaux (au lieu de départ et au lieu d'arrivée) .

Il doit également se charger pour le compte des familles des démarches auprès du gestionnaire du crématorium si l'exhumation est suivie d'une crémation.

Article 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les exhumations de famille ont lieu en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire, sous la surveillance du gardien du service et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Chaque entreprise doit s'adresser à la conciergerie du cimetière avant d'effectuer toute intervention.

Elle doit être en mesure de présenter à tout moment sa demande d'intervention de travaux validée.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'exhumation n'est pas effectuée. Les prestations déjà engagées restent à la charge du demandeur (exemple : ouverture de caveau, creusement de fosse).

L'exhumation pourra être refusée si elle est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière, à la décence, à la salubrité publique ou à la santé publique.

Elle peut être également suspendue à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Rappel : Toute exhumation ne peut être pratiquée qu'à "ciel ouvert". Obligation est faite d'ouvrir le caveau par-dessus même si, initialement, l'ouverture avait été réalisée dans l'allée, au moment d'une inhumation.

Article 6 - MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Dans les lieux où des personnes sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l'organisme de personnes décédées, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur protection et leur sécurité par la mise en place des procédés de décontamination, de désinfection, de manipulation et d'élimination sans risque des déchets contaminés.

6 - 1 - Mesures relatives à la santé des agents

Le personnel chargé des opérations d'exhumation doit être vacciné contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de la santé en date du 15 Mars 1991)

Il lui est interdit de fumer pendant toute la durée de l'opération.

6 - 2 - Mesures de protection

Les personnes chargées, quel que soit leur statut, de procéder aux exhumations doivent revêtir un vêtement imperméable de protection, qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

En effet, les personnels appelés à manipuler les corps sont exposés à une contamination que ce soit par les agents microbiens ou viraux ou par les bactéries qui apparaissent au cours de la décomposition du corps.

L'emploi de gants, lunettes, masques ainsi que celui de bottes est obligatoire.

6 - 3 - Prescriptions relatives aux fournitures et au matériel

- en cas d'exhumation de cercueil, la manipulation doit être précédée d'une solution antiseptique qui sera généralement une solution forte d'hypochlorite de sodium ou de calcium. Le cercueil devra être abondamment arrosé, avant sa sortie de fosse, de caveau ou d'enfeu.

- en cas d'exhumation de corps, celui-ci sera placé dans un autre cercueil ou boîte à ossements aux dimensions appropriées.

Aucune autre fourniture n'est autorisée (notamment les « sacs » de quelque nature que ce soit).

Les caractéristiques des cercueils ou boîtes à ossements sont les mêmes que pour les inhumations.

Pour le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière, les cercueils seront soustraits à la vue du public.

Pour le transport des corps exhumés hors du cimetière, l'opérateur doit accomplir les mêmes formalités qu'un transport de corps (autorisation, pose des scellés sur le cercueil, véhicule type fourgon mortuaire agréé)

<h2>ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES CERCUEILS</h2>
--

Les débris de cercueils doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement, dans des incinérateurs à déchets, aux frais de l'intervenant.

TITRE IV

TRAVAUX ET ORNEMENTS

SUR SEPULTURES

CHAPITRE 1 - TRAVAUX

Article 1 - PROCEDURE

Chaque cimetière dispose d'un plan des sépultures et de leurs alignements ainsi que d'un plan d'ensemble.

Ainsi chaque construction de caveaux, tombes et monuments funéraires sera réalisée en fonction de l'alignement qui sera donné par le gardien ou son représentant pour tenir compte du plan d'ensemble. En tout état de cause, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le domaine public.

Ces travaux demandés en dehors d'une inhumation pour laquelle le délai est fixé à 24 H en raison de l'opération elle-même, doivent faire l'objet d'une demande au moins 8 jours avant, sur le formulaire prévu à cet effet à l'antenne administrative des cimetières.

Celle-ci devra préciser la nature, l'importance, les dimensions du projet, les matériaux et couleurs utilisés et toutes précisions nécessaires.

Il sera joint un plan côté avec l'indication de la superficie occupée.

Les mêmes dispositions prévues à l'article 5 titre 3 opérations funéraires s'appliquent notamment : **passage par la conciergerie** avant toute intervention dans le cimetière. Lorsque celui-ci n'a pas de gardien à l'entrée, la clé est à retirer à la conciergerie de service.

Les travaux entrepris dans les cimetières seront réalisés en continuité. Toute interruption qui excéderait 3 jours et qui ne serait pas justifiée donnera lieu à des observations ou à des poursuites s'il s'avère qu'un danger subsiste pour la solidité de l'édifice, des sépultures voisines ou des usagers du cimetière. La durée du chantier n'excédera pas 6 jours.

Article 2 - PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement seront interdits sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par l'autorité municipale.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers seront tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Aucun travail de construction ne pourra avoir lieu 3 jours avant et après la Toussaint et les Rameaux, excepté dans les cas urgents que l'administration appréciera.

Article 3 - SECURITE DU CHANTIER

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Les constructeurs seront tenus d'étayer les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage.

La construction des caveaux ne pourra débuter qu'après enlèvement des terres.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui pourraient en résulter.

Article 4 - PRECAUTIONS POUR SEPULTURES VOISINES

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.

La circulation devra être laissée libre. Dans les cas de creusements, toutes les précautions de protection et de préservation de la sépulture voisine doivent être prises.

Aucun ornement funéraire ne sera déplacé sans l'agrément de l'administration.

Article 5 - DEPOTS DE MONUMENTS

Sur caveaux :

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations, d'exhumations ou de travaux seront démontés et déposés, seront laissés de manière ordonnée dans des emplacements désignés par le service technique des cimetières. Ils devront être reposés 48 h après l'inhumation.

Tout monument déposé devra obligatoirement être identifié et comporter le nom du marbrier, la date de dépose et le cas échéant l'emplacement dans le cimetière.

Si à l'expiration du délai de 48 h, la reprise ou l'enlèvement n'est pas réalisé, l'administration fera procéder à l'enlèvement et répercutera les frais sur le concessionnaire ou l'entrepreneur.

La Ville ne sera pas rendue responsable des dégradations survenues à cette occasion.

Sur fosses :

Tous les monuments (en raison d'inhumations ou d'exhumations ou de travaux) ainsi que tous les objets les recouvrant seront démontés, évacués et transportés par l'opérateur à son siège social. La repose des monuments et des objets s'effectuera après tassement des terres.

La dépose repose du monument, l'ouverture et la fermeture des fosses ou caveaux, l'enlèvement et le dépôt des objets sont à la charge de l'intervenant.

Article 6 - REGLES D'URBANISME ET ESTHETIQUE DES MONUMENTS

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme qu'ils souhaitent sous réserve de rester dans les limites de leur emplacement et dans le respect de la sécurité et de la décence.

Toutefois la dimension en hauteur ne doit pas excéder 1,20 mètres (un mètre vingt) hors tout. (art L2223-12-1)

Article 7 - MATERIAUX UTILISES

Le sciage et la taille de pierres sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Seule la taille de sculptures ou de réagréments sur place est autorisée.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés. Les bétons et mortiers doivent être prêts à l'emploi.

S'il est nécessaire d'utiliser de la chaux, elle doit être introduite éteinte et prête à l'emploi.

Les dépôts de débris de pierre ou de signes funéraires sont interdits, chaque entrepreneur devant emporter les gravats qu'il aura produits.

Les débris ou gravats ne doivent en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou entre tombes pour assurer la pose de signes funéraires.

Article 8 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage du chantier doit être effectué aussitôt après la fin des travaux.

Les abords et les allées doivent être remis en l'état d'origine.

Article 9 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

En cas de non respect des limites de concession et de l'alignement donné, le service technique des cimetières fait suspendre les travaux qui ne peuvent être repris qu'après démolition des parties réalisées hors emprise autorisée.

Article 10 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'une dégradation est constatée sur les sépultures voisines suite à des travaux exécutés par les constructeurs ou les concessionnaires, les familles concernées sont avisées.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé par le gardien et avis en serait donné aux concessionnaires.

Ceux-ci ont tous droits de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

CHAPITRE 2 - OBJETS FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article 1 - SIGNES DISTINCTIFS

Le concessionnaire peut placer sur le monument ou la sépulture d'un parent ou d'un ami tout signe distinctif de sépulture ; de même, il peut faire apposer sur les pierres tombales ou élever au dessus des caveaux des emblèmes ou des signes religieux, dans le respect de l'ordre public.

Article 2 - INSCRIPTIONS

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 3 - PLANTATIONS - DEPOTS DE FLEURS

Toute plantation ou dépôts de fleurs doit rester dans les limites de la concession : les espaces "intertombes" devant rester accessibles au public et libres de tout dépôt quel qu'il soit.

Le maire peut prescrire pour des raisons de sécurité et d'hygiène l'abattage et l'élagage éventuel des plantations sur les concessions, après mise en demeure du titulaire et à ses frais.

Article 4 - ENTRETIEN

Toute concession doit être entretenue et maintenue dans un état de propreté garantissant la sécurité et l'absence de gêne pour les titulaires des sépultures voisines.

Des poubelles situées aux abords des espaces d'inhumation sont mises à disposition des usagers afin de faciliter cet entretien et de maintenir un aspect agréable et soigné des cimetières.

Article 5 – LEGS

Le montant du legs, ainsi que la durée d'entretien d'une sépulture sont laissés à l'appréciation de l'administration.

L'acceptation est soumise à l'approbation du Conseil Municipal. La durée d'entretien ne peut excéder 50 ans, soit la durée maximum d'une concession.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX

ESPACES CINERAIRES

La Ville de TOURS met à la disposition des familles des espaces cinéraires permettant différents modes de destination des cendres.

Toute inhumation d'urne ou dispersion de cendres dans les cimetières de la Ville de Tours ne peut avoir lieu qu'après une déclaration préalable à Monsieur le Maire de Tours et dans le respect des volontés du défunt. Cette déclaration est soumise à autorisation de Monsieur le Maire de Tours.

CHAPITRE 1 - COLUMBARIUM

ARTICLE 1 - DESTINATION

Les columbariums sont destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires contenant des cendres de corps humains

L'accès des columbariums est ouvert :

1 - Aux personnes ayant droit à l'inhumation, voir titre 2 chapitre 2 article 1- délivrance d'une concession.

2 - Aux personnes ne remplissant pas les conditions ouvrant droit à sépulture dans un cimetière de TOURS (cf. préambule page 2) mais ayant été crématisées au crématorium de TOURS

Chacune des cases de columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes, selon le modèle d'urne choisi par les familles, et le volume de la case.

Ces cases ne peuvent être délivrées à l'avance. Elles sont concédées, au plus tôt, au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les emplacements sont attribués par le service des Cimetières, dans l'ordre de l'enregistrement des demandes.

ARTICLE 2 - DUREE ET COUT

La durée d'occupation de la case de columbarium est de 10 ans, 15 ans ou 30 ans renouvelables, au choix, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal fixe et actualise par délibération les tarifs des concessions.

Le coût d'une concession cinéraire est réparti de la manière suivante :

2/3 au profit de la Ville

1/3 au profit du Centre Communal d'action Sociale de Tours.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Porte :

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont réalisées par les agents municipaux du service des Cimetières, après accord préalable de l'Administration des Cimetières.

Aucune autre porte de fermeture que celle fournie par la Ville ne peut être posée

Gravure et inscriptions :

La gravure et les inscriptions sont soumises à l'accord préalable de l'Administration, et comme pour les travaux, l'entrepreneur doit obligatoirement passer à la conciergerie avant son intervention.

La famille est tenue de faire réaliser la gravure d'identification de la plaque par l'entreprise de son choix.

Tout projet d'ornement funéraire est soumis au préalable à l'Administration, et doit être accompagné d'un croquis ou d'une esquisse.

Tout déplacement de fournitures reste à la charge et sous la responsabilité des personnes ou entreprises mandatées par les familles.

Pour l'installation des nouveaux columbariums, la Ville prend en charge gracieusement - l'achat et la mise en place d'un porte fleur au moment de l'acquisition de la case sur demande de la famille. Pour une pose ultérieure, la taxe d'ouverture et fermeture de porte est perçue.

Pour les columbariums existants, la Ville propose cette possibilité aux titulaires actuels sans frais.

Tout support de fleurs, de plantes, etc.. est régulièrement enlevé dans un souci d'esthétique et d'harmonie d'une part, de décence et d'entretien d'autre part.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA CONCESSION

Toute urne supplémentaire déposée, autre que la première, donne lieu à la perception d'une taxe, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans un columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et que la personne incinérée satisfasse aux conditions d'accès précitées.

Les urnes cinéraires contenant les cendres de défunts peuvent être placées à l'intérieur des concessions, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit en aient préalablement demandé l'autorisation auprès de l'administration des Cimetières.

Article 5 - ECHEANCE DE LA CONCESSION

La case est renouvelable à l'échéance, ou, au plus tôt, un an avant la date d'expiration, au tarif en vigueur au jour du renouvellement

A l'expiration de la concession, la case est reprise par la Ville deux ans après l'échéance sans autre avis et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Toute demande ultérieure de gravure ne sera réalisée qu'après le règlement de la taxe de dispersion et du droit à graver.

Tous matériaux et objets placés sur la case sont retirés par l'Administration.

Si le titulaire abandonne ses droits par anticipation sur sa concession, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville, qui en disposera librement.

Le remboursement des droits perçus sur la concession abandonnée s'effectue dans la limite des 2/3 perçus par la Ville et n'est effectif qu'au delà de 8 euros. Pour ce faire elle doit être libre de tout corps.

ARTICLE 6 - LES ABORDS DES COLUMBARIUMS

Par souci d'harmonie et de sérénité, les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés aux abords des columbariums.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tous objets ou signes funéraires, fleurs ou autres qui s'y trouveraient.

Un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré seulement le jour du dépôt de l'urne ou de la dispersion des cendres.

L'Administration des Cimetières n'est nullement tenue responsable en cas de vol ou de déprédation.

CHAPITRE 2 - CONCESSIONS CINERAIRES EN SOUS-SOL

Un aménagement de mini-cases en sous-sol destinées à recevoir une ou plusieurs urnes au moment de la crémation, est mis à la disposition des familles.

La durée d'occupation est de 10ans, 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les familles peuvent, sur ces emplacements concédés, placer un monument, des objets, des fleurs, après autorisation préalable de l'Administration des Cimetières.

Les dimensions maximum du monument sont de 60 cm x 80 cm.

Pour assurer la meilleure stabilité, il est souhaité que le matériau employé ait une épaisseur minimale de 10 cm.

Le monument est à poser, dans le sens de la largeur, et la stèle à 10 cm en retrait, en partant du haut du monument relié à la base par un gougeon de 10 millimètres de diamètre au minimum.

Pour faciliter la réouverture des cases ultérieurement, il est rappelé que la pose d'un plastique, d'un carton ou autre, sur le dessus du couvercle, avant la pose de la chape sur laquelle reposera le monument, est obligatoire.

Pour la gestion de la concession, et son échéance, les mêmes dispositions que pour les cases de columbarium s'appliquent (article 4 et 5 précédents).

CHAPITRE 3 - JARDIN DU SOUVENIR

Un espace engazonné est réservé à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres sur cet espace, fait l'objet du versement d'une taxe d'utilisation du Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres du conjoint dans le même espace est autorisée même si la crémation n'a pas eu lieu à Tours.

Tout dépôt de souvenir en matériau durable sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que sur son pourtour est interdit.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder, d'office, à l'enlèvement de tous objets ou signes funéraires, fleurs ou autres, déposés sur ou aux abords du Jardin du Souvenir

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA STELE DU JARDIN DU SOUVENIR

Seules les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées ou inhumées dans le Jardin du Souvenir de la Ville peuvent solliciter, auprès de l'Administration des Cimetières, le droit de faire graver uniquement le nom et l'initiale du prénom de leur défunt.

Ce droit d'inscription fait l'objet du versement d'une taxe dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La famille commande ensuite la gravure auprès de l'entreprise de son choix.

Les gravures sont maintenues pour une durée de 30 ans sauf pour le lieu du souvenir enfants ou la durée est limitée à 15 ans.

Le droit à graver est facturé à la lettre.

Dans le souci d'une harmonieuse disposition ordonnée, les lettres sont en écriture bâton à patin, (la première lettre du nom a 2,5 cm de hauteur, les autres lettres ont 2 cm de hauteur) avec finition à la feuille d'or uniquement ; l'espace entre chaque ligne de gravure est de 1 cm entre la ligne supérieure et la lettre la plus haute du nom à graver.

Le nom patronymique précède l'initiale du prénom, ou les deux initiales dans le cas d'un prénom composé ou de deux prénoms.

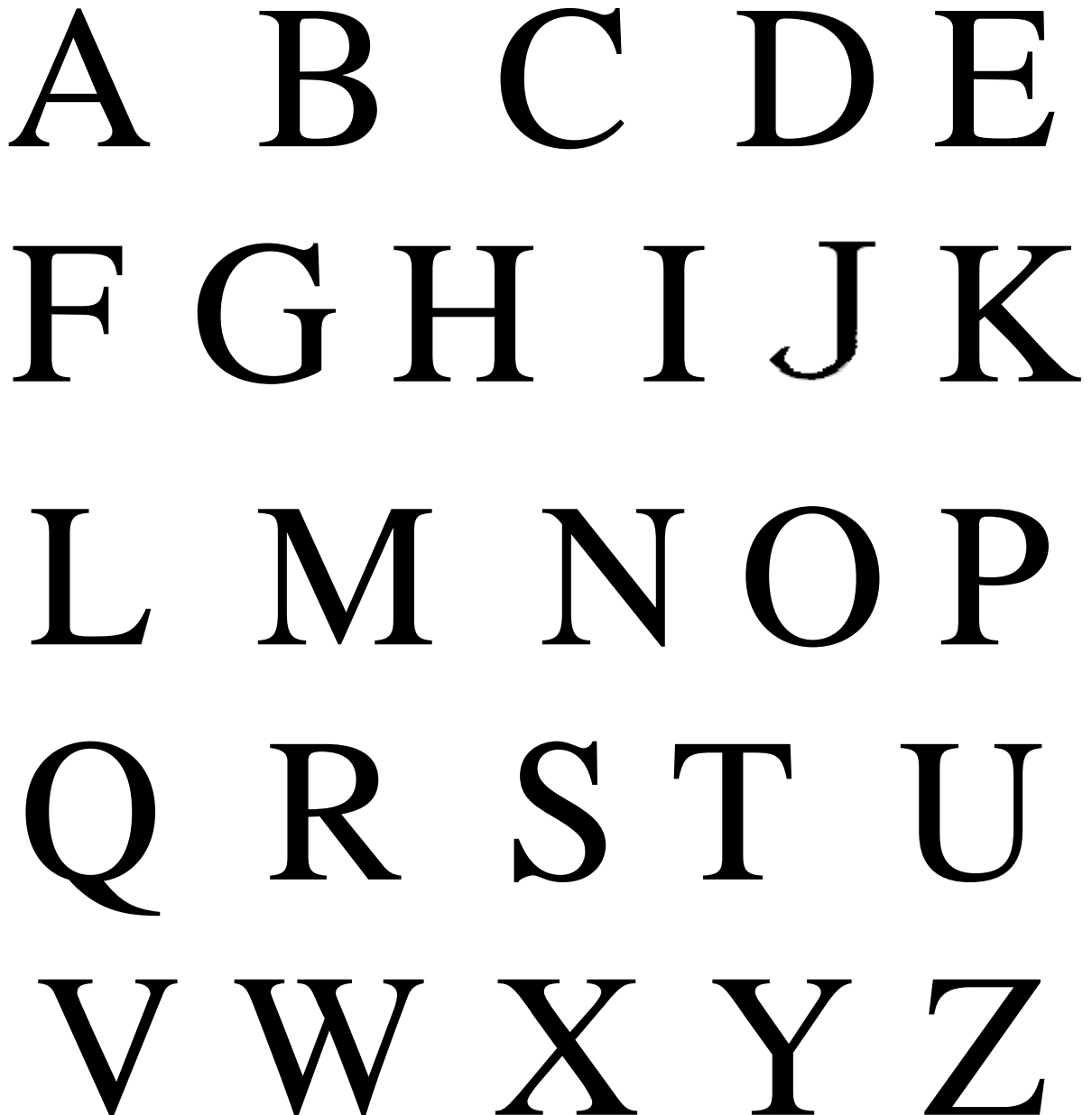
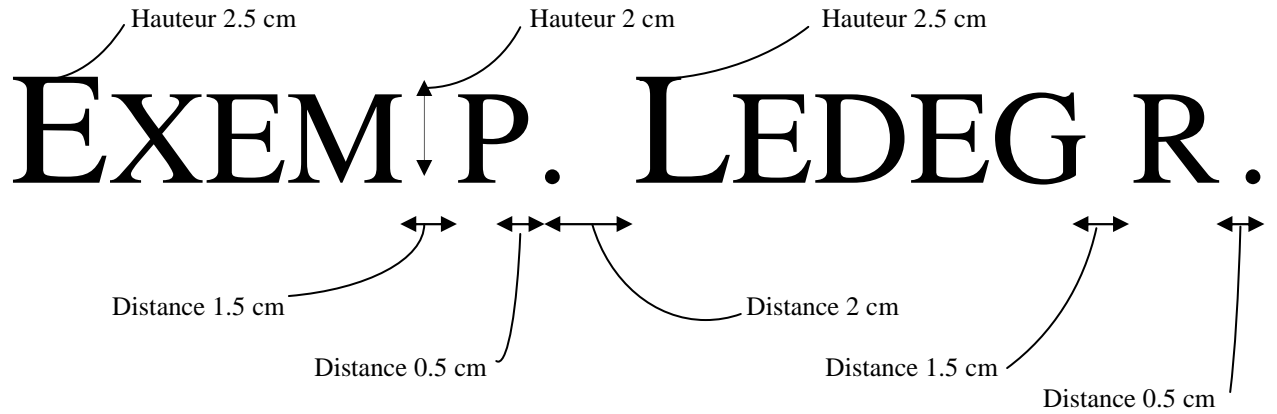
L'initiale du prénom est suivie d'un point, distant de 0,5 cm de cette initiale.

Une distance de 2 cm doit être respectée entre chaque nom.

Dans le cas où une erreur de gravure se produirait, l'entreprise ou la personne mandatée par la famille, serait tenue de procéder, à sa charge, à un masticage dans les règles de l'art.

Seul le gardien de service a la faculté de désigner la ligne et l'emplacement de la gravure sur la stèle. Il est donc obligatoire de présenter l'autorisation de travaux à la conciergerie du cimetière avant toute intervention.

ARTICLE 2 - REGLES DE GRAVURE



CHAPITRE 4 – ENFOUISSEMENTS D'URNES

Des emplacements situés dans les différents cimetières sont affectés à cet effet .

Deux types d'enfouissements sont possibles..

- Enfouissement de cendres dans un réceptacle.
- Enfouissement d'une urne en sous-sol.

Enfouissement de cendres dans un réceptacle.

Le réceptacle ainsi que la plaque de fermeture sont mis à disposition par la Ville de Tours.

Une autorisation écrite doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles

Les cendres sont inhumées dans le réceptacle.

La durée d'occupation est de 10ans, 15 ans ou 30 ans renouvelables.

L'identification est effectuée sur la plaque de fermeture en granit fournie par la Ville de Tours.

Le dépôt de fleurs, d'ornement, de signes funéraires, de plaques, est prohibé.

- Enfouissement d'une urne en sous-sol.

Une autorisation écrite doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles

Un fourreau en PVC d'un diamètre de 25 cm et de 40cm de profondeur est mis en terre. La fermeture est assurée par une plaque de granit.

Ce fourreau permet l'enfouissement d'une seule et unique urne.

La durée d'occupation est de 10ans, 15ans ou 30ans renouvelable.

L'identification est effectuée sur la plaque de fermeture en granit fournie par la Ville de Tours.

Le dépôt de fleurs, d'ornement, de signes funéraires, de plaques, est prohibé.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT
REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières.

Fait à Tours le 15 Septembre 2011

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Joëlle MONSIGNY